

17/10 2007 MBR 16:47 FAX 0491540998 COHEN VERNIERS AVOCATS

10/10 2007 12:25 FAX 0442338016

SERVICE INTERNATIONAL

*Invoipellansou: arrestation d'un individu qui manipulait un cadavre
qu'il remettait dans sa poche, le couvercle qui
l'a pas été saisi. 78-2 CPP in applicable*

M^o Yves PERROT
Avocat au Barreau
2, place de la Cordette
13007 MARSEILLE
Tél. : 04 91 55 00 88
Fax : 04 91 54 09 88

N 2007/358

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ORDONNANCE

Le 10 octobre 2007 à *A2 L*.

Nous, HURON, Conseiller à la Cour D'Appel d'Aix en Provence, délégué par Monsieur le Premier Président par ordonnance en date du 14 décembre 2006.

Assisté de Roselyne DUDON, Greffier

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA);

Vu l'ordonnance rendue le 08/10/2007, par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, décidant le maintien de :

~~A. Samir~~ Samir
Né le 01/01/1973 à Marrakesh (Maroc)
De nationalité marocaine

dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 23/10/2007 à 15 H 30 au plus tard.

Vu l'appel interjeté le 08/10/2007 à 15 H 24 par le conseil de l'intéressé.

~~A. Samir~~ Samir étant présent à l'audience et assisté par Maître Yves PERROT, avocat au barreau de Marseille.

Le Ministère Public ayant été régulièrement avisé.

Monsieur le Préfet régulièrement avisé.

PROCÉDURE

L'examen de la procédure suivie établit qu'elle est régulière en la forme ; que tous délais de l'article L 352-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ont été respectés et que le Juge des Libertés et de la Détention délégué du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE s'est assuré que ~~A. Samir~~ Samir, objet d'une interdiction temporaire du territoire français en date du 16/09/2005 rendue par la Cour d'Appel d'Aix en Provence édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 06/10/2007 notifiée le même jour à 15 H 30, ne pouvait quitter le territoire national avant le 23/10/2007 à 15 H 30, délai nécessaire à la délivrance d'un titre de circulation trans-frontière ;

~~A. Samir~~ Samir a comparu et a été entendu en ses explications ;

Son avocat a été régulièrement entendu ;

R. Dudon

MOTIFS DE LA DÉCISION

La procédure est régulière en la forme.

Aux termes de l'article L 552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'autorité judiciaire peut ordonner "à titre exceptionnel lorsque l'étranger dispose de garanties de représentation effectives, l'assignation à résidence après la remise à un service de police ou de gendarmerie du passeport et de tout document justificatif de l'identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution".

En l'espèce Samir A. [redacted] a été interpellé sur la voie publique sur la seule indication qu'il manipulait un couteau qu'il remettait dans sa poche. Ce couteau n'a pas été saisi.

L'interpellation n'a pas été faite dans les conditions et selon les critères prévus par l'article 78-2 du C.P.R. Il convient donc d'annuler l'ordonnance déférée sur ce point.

Par ailleurs Samir A. [redacted] a été condamné par arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 16 septembre 2005 à une interdiction du territoire national pendant 5 ans. Il a été libéré le 11 août 2007 et placé à compter du même jour au centre de rétention du Canet (cf décision de placement en rétention du 10 août 2007 notifiée à l'intéressé le 11 août 2007 à 10 H 26, heure de levée d'écrou. Il aurait été libéré au bout de 17 jours. Une nouvelle décision de placement en rétention est intervenue le 6 octobre 2007 notifiée le même jour à 15 H 30.

Il résulte du dossier que l'échec de la reconduite à la frontière du 11 août 2007 n'est pas imputable à Samir A. [redacted], qu'en conséquence il ne peut fait l'objet d'une mesure de rétention sur le fondement de l'article L 551-1 5° du CESEDA.

Il convient donc d'annuler l'ordonnance déférée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort, après débats en audience publique.

En la forme, constatons la régularité de la procédure suivie et déclarons recevable l'appel formé par A. [redacted] Samir.

Au fond, annulons l'ordonnance du 08/10/2007 du Juge des Libertés et de la Détention et ordonnons qu'il soit mis fin à la rétention de Samir A. [redacted].